



[TRADUCTION]

Citation : *HS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1882

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : H. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (614014) datée du 7 septembre 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Kristen Thompson

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 14 novembre 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 20 novembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-2628

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'appelant.

[2] L'appelant se trouvait à l'étranger. Il ne répond pas à l'une des exceptions prévues. Il est inadmissible aux prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[3] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi.

[4] La Commission a décidé qu'il était inadmissible au bénéfice des prestations du 12 au 16 juin 2023 pour les raisons suivantes : il était à l'étranger, aucune exception ne s'applique dans son cas, et il n'a pas prouvé sa disponibilité pour travailler.

[5] L'appelant convient qu'il était à l'étranger. Il affirme qu'étant donné qu'il avait déjà accepté une offre d'emploi, cette règle ne s'applique pas à sa situation.

Question en litige

[6] L'appelant est-il inadmissible au bénéfice des prestations pendant qu'il était à l'étranger du 12 au 16 juin 2023?

[7] Si ce n'est pas le cas, l'appelant a-t-il démontré qu'il était disponible du 12 au 16 juin 2023?

Analyse

[8] Une partie appelante est inadmissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi lorsqu'elle se trouve à l'étranger, à moins qu'elle réponde à une exception prévue et qu'elle soit disponible pour travailler.¹

[9] La Commission affirme que l'appelant est inadmissible au bénéfice des prestations du 12 au 16 juin 2023 parce qu'il était à l'étranger, parce qu'aucune

¹ Voir l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

exception ne s'applique dans son cas, et parce qu'il n'était pas disponible pour travailler.

[10] L'appelant convient qu'il était à l'étranger du 12 au 16 juin 2023. Il convient qu'il ne répond à aucune exception prévue. Cependant, il affirme qu'étant donné qu'il avait déjà accepté une offre d'emploi, il devrait être admissible aux prestations pendant qu'il était à l'étranger.

[11] L'appelant affirme avoir été mis à pied par son ancien employeur le 18 mai 2023. Il dit avoir assisté à trois entrevues en moins de deux semaines.

[12] L'appelant signale qu'il a reçu une offre d'emploi le 8 juin 2023² et qu'il a accepté l'offre.

[13] L'appelant affirme que son nouvel emploi a commencé le 19 juin 2023. Étant donné que l'employeur avait besoin de temps pour se préparer, il n'aurait pas pu commencer plus tôt.

[14] L'appelant affirme qu'il était à l'étranger pour faire une demande en mariage. Il dit qu'il est maintenant marié.

[15] L'appelant affirme que pendant son séjour à l'étranger, il avait accès à Internet, ce qui lui permettait d'explorer toutes les possibilités d'emploi qui auraient pu se présenter.

[16] La Cour d'appel fédérale affirme que les arbitres ne sont pas autorisés à réécrire la loi ni à l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire.³ Je suis tenue de suivre les décisions de la Cour d'appel fédérale. C'est ce que je ferai dans cette affaire.

[17] Je conclus que l'appelant est inadmissible au bénéfice des prestations, car il était à l'étranger et aucune exception ne s'applique dans son cas. L'appelant et la Commission le confirment. Je suis liée par la loi et la jurisprudence de la Cour et, par

² Voir GD3-20.

³ Voir *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

conséquent, je ne peux pas décider que la règle ne s'applique pas à la situation de l'appelant. Comme il ne répond pas à l'une des exceptions prévues, il n'est pas nécessaire de décider s'il était disponible pour travailler.

Conclusion

[18] L'appel est rejeté.

[19] L'appelant était à l'étranger du 12 au 16 juin 2023. Il n'est pas admissible aux prestations pendant cette période.

Kristen Thompson

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi